REUNION RESTREINTE DU JEUDI 22 JUILLET 2019

Présidence *: Bernard COLMANT*
Présents : *MM. Louis DARTOIS – Jean François DEBEAUVAIS – Daniel LADU – Luc VAN HYFTE - Joël WIMEZ.*

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **AMIENS AC** d'une décision de la **Commission Régionale des Compétitions Jeunes** du 05/08/2019 parue sur le site le 05/08/2019 concernant composition des groupes notamment la rétrogradation de son équipe U17 R1 en District Somme.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Rachid HAMDANE – Président de AMIENS AC
- M. Philippe FOURE – Président de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes

Le club de AMIENS AC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions Jeunes qui a décidé de la rétrogradation en Division Somme de l'équipe U17 du club de AMIENS AC.

Le championnat des jeunes en ligue fonctionnant par année d'âge, l'équipe U17 ne pouvait pas se maintenir à ce niveau.

Pour pouvoir évoluer en U17 pour la saison 2019 – 2020, il aurait fallu que le club de AMIENS AC possède une équipe U16 en ligue et qu'elle finisse à une place pour accéder en U17 mais n'ayant pas d'équipe U16 lors de la saison 2018 – 2019, le club de AMIENS AC ne peut pas bénéficier d'une place en U17.

Ayant terminé à la dernière place en U17, l'équipe est rétrogradée en district.

Le Président de AMIENS AC reconnait n'avoir pas eu tous les éléments en début de saison et ne peut qu'accepter la décision. Il souhaite pouvoir être repêché si des désistements venaient à avoir lieu.

En conséquence la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacement de Mr FOURE sont à la charge de l'appelant.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Présidence *: Bernard COLMANT*
Présents : *MM. Louis DARTOIS – Jean François DEBEAUVAIS – Luc VAN HYFTE - Joël WIMEZ.*

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **AMIENS PORTUGAIS** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 07/08/2019 parue sur le site le 09/08/2019 concernant les mutations des joueurs AOUIZIR, FARAND, IDEZ, TEURKI, WEI QUOC.

Décision de la Commission : Mutations refusées.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Florian DUVAL – Responsable Jeunes de AMIENS PORTUGAIS
- M. Adnane ADELATIF – Dirigeant de AMIENS PORTUGAIS
- Md. Claire JOLY – Secrétaire de AMIENS PORTUGAIS
- Md. Nathalie WEI QUOC – Dirigeante de AMIENS PORTUGAIS
- Md. Sandra FOURNIER – Dirigeante et représentant des parents de AMIENS PORTUGAIS
- M. Rachid HAMDANE – Président de AMIENS AC
- M. Daniel LADU – Représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Excusé :
M. Abilio DE SOUSA – Président de AMIENS PORTUGAIS

Le club de AMIENS PORTUGAIS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 09 août 2019, ayant refusé les dérogations aux joueurs Chahine AOUIZIR, Léo FARAND, Mathis IDEZ, Bilal TEURKI et Kyllian WEI QUOC, en application des articles 92 et 99 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission de Première Instance a constaté que le nombre de départs pouvait porter préjudice au club de AMIENS AC.

Considérant que la ligue peut intervenir ou interdire les changements de club si elle juge abusif les départs en nombre vers le même club (article 99.3 des RG de la FFF).

Considérant que le Président du club de AMIENS AC lève son opposition pour les joueurs Mathis IDEZ et Kyllian WE QUOC.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée pour les joueurs Chahine AOUIZIR, Léo FARAND et Bilal TEURKI.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacement de Mr LADU sont à la charge de l'appelant pour 1/6ème.

La Commission Régionale d'Appel Juridique transmet le dossier à la Commission Régionale de discipline concernant le courrier de M. Florian DUVAL de AMIENS PORTUGAIS envers la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.
Mr Daniel LADU n'a pris part à la délibération, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **HARLY QUENTIN** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 07/08/2019 parue sur le site le 09/08/2019 concernant la mutation du joueur Birama DIA.

Décision de la commission : opposition retenue, charte fournie

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Geoffrey PAULET – Président de HARLY QUENTIN
- M. Birama DIA – Joueur
- M. Daniel LADU – Représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Excusé :
M. Didier DUBOIS - Président de HARLY QUENTIN

Le club de HARLY QUENTIN a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 07 août 2019, ayant refusé la mutation du joueur Birama DIA.

Le club de SAINT QUENTIN Olympique a fait valoir son refus au motif que le joueur ne se serait pas acquitté du prix de la licence.

Le joueur Birama DIA ne conteste pas la charte signée mais estime que tout est réglé à ce jour.

La commission prend connaissance d'un mail de SAINT QUENTIN OLYMPIQUE en date du 20 août 2019 confirmant que l'opposition est levée, le règlement ayant été effectué, le retard de l'envoi du mail par le club vient de l'absence du secrétaire du club.

En conséquence, la décision de première instance est réformée et accorde la mutation à la date initiale de la demande de licence.

Les frais de procédure sont à rembourser à hauteur de 100 euros.

Les frais de déplacement de Mr LADU sont à la charge de Ligue pour 1/6ème.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.
Mr Daniel LADU n'a pris part à la délibération, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **CROIX FIC** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 07/08/2019 parue sur le site le 09/08/2019 concernant la mutation du joueur Abdessamad MKIKA.

Décision de la commission : opposition retenue, le joueur reste à WATTRELOS

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. François VILQUIN – Représentant le club de CROIX FIC
- M. Abdessamad MKIKA – Joueur
- M. Daniel LADU – Représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Excusés :
M. Patrice WEYNANTS - Président de CROIX FIC
M. Pierre Olivier KETELERS – Président de WATTRELOS US

Le club de CROIX FIC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 07 août 2019, ayant refusé la mutation du joueur Abdessamad MKIKA.

Le club de WATTRELOS US a fait valoir son refus au motif que le joueur ne se serait pas acquitté du remboursement des frais de formation du BMF,

Le joueur Abdessamad MKIKA explique qu'un accord verbal entre le Président de WATTRELOS US et lui-même existait et qu'une partie des primes auquel il avait droit, en l'occurrence 2000 euros, a servi à financer son BMF.

La commission considère qu'aucun document ou créance de dettes n'existe entre le joueur et le club de WATTRELOS US.

Considérant que le club de WATTRELOS US fait opposition sur la mutation du joueur et non sur la mutation de l'éducateur.

En conséquence, la décision de première instance est réformée.

Les frais de procédure sont à rembourser à hauteur de 100 euros.
Les frais de déplacement de Mr LADU sont à la charge de la Ligue pour 1/6ème.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.
Mr Daniel LADU n'a pris part à la délibération, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Appel de **SOMAIN CHEMINOTS** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 07/08/2019 parue sur le site le 09/08/2019 concernant la mutation de 13 joueurs.

Décision de la Commission : Mutations refusées.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Aziz LEHINGUE – Vice-Président de SOMAIN CHEMINOTS
- M. Michel PETIT – Président de ERRE HORNAING
- M. Daniel LADU – Représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Excusés :
M. Philippe DESTRAY – Président de SOMAIN CHEMINOTS
M. Jean-Louis DAUBERCY – SOMAIN CHEMINOTS
M. Vincent STAES – SOMAIN CHEMINOTS
M. Philippe MACAREZ – ERRE HORNAING

Le club de SOMAIN CHEMINOTS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 09 août 2019, ayant refusé la mutation de 13 joueurs, en application des articles 92.3 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission de Première Instance a constaté que le nombre de départs pouvait porter préjudice au club d'ERRE HORNAING.

La Commission considérant l'accord entre les clubs intervenu postérieurement après la décision de première instance.

En conséquence, la décision de première instance est réformée.

Les frais de procédure sont à rembourser à hauteur de 100 euros.
Les frais de déplacement de Mr LADU sont à la charge de la Ligue pour 1/6ème.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.
Mr Daniel LADU n'a pris part à la délibération, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Appel de **HAZEBROUCK CHEMINOTS** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 07/08/2019 parue sur le site le 09/08/2019 concernant la mutation de 4 joueurs MM. Sofiane JURCZYK, Cassian LYOEN, Houssaine OUMOULID et Thibault RACINE

Décision de la Commission : Opposition retenue, motif accepté.

La Commission,

Le club de HAZEBROUCK CHEMINOTS retire son appel suite à la décision du club de MERVILLE USM de lever les oppositions.

La Commission considérant l'accord entre les clubs.

En conséquence, la décision de première instance est réformée.

Les frais de procédure sont confisqués.
Mr Daniel LADU n'a pris part à la délibération, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **WALINCOURT SELVIGNY** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 07/08/2019 parue sur le site le 09/08/2019 concernant la mutation de 4 joueurs MM. Fabien BASQUIN, Brandon BECQUART, El Mehdi BELFALLAH et Mathieu PARENT.

Décision de la commission : dérogations refusées

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Emmanuel LANGLET – Président de WALINCOURT SELVIGNY
- M. Bruno LUCAS – Entraîneur de WALINCOURT SELVIGNY
- M. Daniel LADU – Représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Excusé :
M. Jean-Pierre TAISNE - Président délégué de WALINCOURT SELVIGNY

Le club de WALINCOURT SELVIGNY a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 07 août 2019, ayant refusé la mutation des joueurs Fabien BASQUIN, Brandon BECQUART, El Mehdi BELFALLAH et Mathieu PARENT.

Le club de WALINCOURT SELVIGNY, reconnait par son Président, avoir commis une erreur d'imprimé de demande de licence en imprimant une DL vierge au logo de la Loire et non au logo de la LFHF.

Considérant que le guide de procédure des licences ne précise pas que la DL doit obligatoirement avoir le logo de la ligue concernée.

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée.
La demande de licence engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis.
Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

L'assurance souscrite et figurant sur la DL fournie étant la même que la LFHF.

En conséquence, la décision de première instance est réformée et accorde la mutation à la date initiale de la demande de licence.

Les frais de procédure sont à rembourser à hauteur de 100 euros.
Les frais de déplacement de Mr LADU sont à la charge de la Ligue pour 1/6ème.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.
Mr Daniel LADU n'a pris part à la délibération, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **HERSIN COUPIGNY** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 07/08/2019 parue sur le site le 09/08/2019 concernant la mutation de 5 joueurs MM. Amaury COLOMBANI, Alexis LECHAT, Gilles LEPINE, Jordan LEPRINCE et Kevin MAGNOLIA

Décision de la commission : dérogations refusées

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Cédric SZAFFARCZYK – Président de HERSIN COUPIGNY
- M. Daniel GAJNY – Dirigeant de HERSIN COUPIGNY
- M. Jean-Luc FOURDRINOIS – Dirigeant de HERSIN COUPIGNY
- M. Daniel LADU – Représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Le club de HERSIN COUPIGNY a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 07 août 2019, ayant refusé la mutation des joueurs Amaury COLOMBANI, Alexis LECHAT, Gilles LEPINE, Jordan LEPRINCE et Kevin MAGNOLIA.

Le club de HERSIN COUPIGNY, reconnait par son Président, avoir commis une erreur en ayant une méconnaissance des règlements étant nouveau Président et ne pouvant pas compter sur l'ancien Président hospitalisé et sur son secrétaire absent au moment des faits.

Le club souhaite une clémence de la commission pour éviter que les joueurs objet de la procédure ne soient pas mutés hors période.

La commission comprend les difficultés rencontrées par le nouveau Président mais ne peut qu'appliquer les règlements en vigueur.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacement de Mr LADU sont à la charge de l'appelant pour 1/6ème.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.
Mr Daniel LADU n'a pris part à la délibération, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Joël WIMEZ **Secrétaire de séance**	**Bernard COLMANT** **Président de séance de la CR Appel Juridique**